

Claranova

Assemblée générale du 30 novembre 2022

22^{ième}, 23^{ième}, 24^{ième}, 25^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième} et 29^{ième} résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières
avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

APLITEC
Les Patios Saint-Jacques
4-14, rue Ferrus
75014 Paris
S.A.S. au capital de € 2 170 420
702 034 802 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Claranova

Assemblée générale du 30 novembre 2022

22^{ième}, 23^{ième}, 24^{ième}, 25^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième} et 29^{ième} résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-deuxième résolution) d'actions de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société, étant précisé que conformément à l'article L. 228 93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ce qui nécessiterait l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (vingt-troisième) d'actions de la société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (vingt-quatrième résolution) d'actions de la société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société;

- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (vingt-neuvième résolution) d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société ;
- de l'autoriser, par la vingt-cinquième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières (a) donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la société ou d'une société dont la société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou d'une société dont la société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-huitième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la trente-et-unième résolution, excéder 22.000.000 euros au titre des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième et trente-deuxième résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-neuvième résolution, excéder 250.000.000 euros pour les vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-sixième, vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-septième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-deuxième, vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt-troisièmes et vingt-quatrièmes résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 8 novembre 2022

Les Commissaires aux Comptes

APLITEC

ERNST & YOUNG Audit

Marie-Françoise Baritoux-Idir

Jean-Christophe Pernet